

Anonyme. Récit véritable de ce qui s'est passé à Loudun contre maître Urbain Grandier,... : atteint et convaincu du crime de magie.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

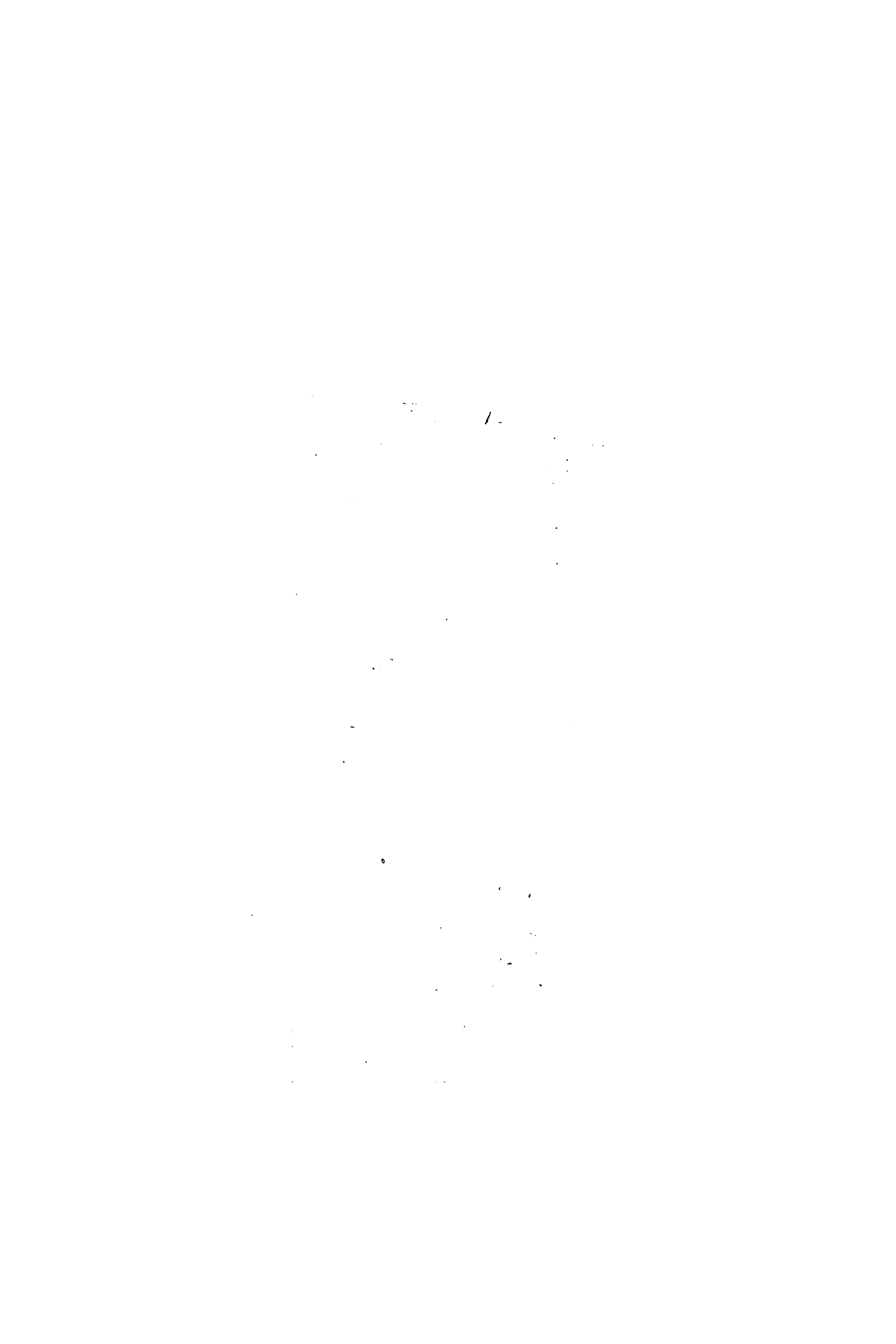
R E C I T
V E R I T A B L E
D E C E Q U I S ' E S T
P A S S E ' A L O U D V N .

*Contre Maistre Urbain Grandier,
Prestre Curé de l'Eglise de S. Pierre
de Loudun, atteint & convaincu du
crime de Magie, malefice & possession
arrivée par son fait és personnes
d'aucunes des Religieuses Urselines
de la ville de Loudun.*



A . P A R I S ,
De l'Imprimerie de P I E R R E T A R G A , rue
Saint Victor au Soleil d'or.

M . D C . X X X I V .





R E C I T

V E R I T A B L E
de tout ce qui s'est fait &
passé à Loudun.

Vous devez sçavoir, que le Curé de Loudun, appelé Urbain Grandier, Manceau de nation, & Magicien de profession: estant passionné & desiré de gouverner les Religieuses, afin de les perdre d'honneur & de religion, & n'en pouuât venir à bout à cause des mauuaises impressions que les Religieuses auoient de sa mauuaise vie, s'auisa de les faire posseder, jusques au nombre de neuf: La

premiere desquelles est la Supérieure, qui est possédée d'Almodée, & de deux autres diables. Les autres en ont, qui cinq, qui quatre, qui trois, dont les chefs sont trois, Asmodée, Verrine & Belzebut. Le Magicien fut institué tel il y a neuf ans, & fut marqué par Almodée avec vn fer fait en forme de pied de Chat, c'est à sçauoir *In duobus testiculis & in duobus naribus*; lesquelles luy ont esté trouuées; & ledit Magicien comandoit à plus de dix mille diables. La paction d'entre luy & son maître estoit, qu'il auroit puissance pendant sa vie sur toutes les filles & les femmes qu'il voudroit. La promesse seconde, que luy a fait le diable, c'est de luy donner vn Chapeau rouge; La troisieme promesse estoit d'estre vn des plus

§

eloquens hommes de son temps : & de fait, c'estoit merueille que de l'entendre, car il estoit tousiours assisté de Leuiathan & de quelques autres diables, pour luy former la langue. Il a trois autres freres, dont deux s'ont Curez cōme luy, & l'autre Cōseiller, lesquels ont tiré pais. Pour lesquelles 3. promesses que le diable luy auoit fait, il en fit trois autres horribles. à sçauoir, qu'il n'auroit iamais intention de baptiser ; la seconde de consacrer, & la troisieme d'absoudre. Monsieur de Poictiers l'exorcisa, pour sçauoir *utrum rectores & Sacerdotes suæ diæcesis essent similes magi*; il apprit que ouy, & le diable luy en nomma deux de nom & surnom, & leur demeure. Monsieur Lambardemont, Maistre des Requestes, fut député Commissaire de sa Majesté, pour lesd. Exorcismes : Et fournir le

Roy cinquante mille liures, chacun d'eux auoit son Greffier, avec plusieurs Docteurs, & six Medecins. Ils ont choisi pour exorciser, le Pere Lactacc d'Aquitaine, homme de grande foy. Aux premieres exorcisions le diable a confessé tout ce que ie vous ay dit du Magicien. Et de plus, a fait trouuer quatre pattes que ce méchant homme auoit faites, pour faire posseder ces saintes filles. La premiere ^{de}patte composée de fueilles d'œillets & de roses fort suaves: l'autre de graine de lierre: & l'autre d'un pied de merle & graine de Cyprés, & quatre barfaullieres, lesquelles furent trouuées dans le Conuent des Religieuses, où le diable les auoit mises. Depuis il fut cōtraint d'ē decouurer vne autre qui estoit dans les cheueux d'une Religieuse, & consistoit en vn morceau de papier ensanglanté du sang du

7
Magicien. De plus, il a confessé que la maladie d'une Nouice, qui estoit venue depuis trois mois, venoit du malefice du Magicien, & consistoit en vne goutte d'eau qu'il auoit versé dans le potage de ladite Nouice. L'exorciste la guerit. Il se mit à dire louange soit à Monsieur de Poitiers, mais cômme il est homme de bien & grand personnage, il luy defendit de poursuiure, disant qu'il n'attédoit pas la conuersion du diable. L'ayant obligé de dire la cause de sa cheute, il dit, que c'estoit pour auoir porté enuie à l'Incarnation future, & aux excellences du Verbe, avec des regrets si grands, que tout le monde en pleuroit; & Monsieur de Poitiers dit alors que le diable ne luy auoit jamais fait pitié iusqu'à là. Ayant esté vn Samedy sans respondre, le Dimanche on luy demanda pourquoy

il n'auoit respondu alors, il fit res-
 ponse qu'il n'y estoit pas, & qu'il
 estoit fort empesche à Paris à la mort
 d vn Procureur huguenot, appellé
 François Proust, duquel il auoit aussi
 emporté l'ame sur les huit heures
 du soir. Ce qui fut depuis verifié par
 vn Courrier enuoyé expres à cest ef-
 fect. Il a dit que le Pere Lactace ou-
 tre son Ange gardié en auoit encore
 trois autres pour l'assister, deux des-
 quel estoient des Puissances, & l'autre
 des Dominations; & que sans cela il
 n'auoit iamais resisté aux assauts
 que tout l'Enfer luy a liuré. Il a aussi
 dit que le Commissaire en a vn ou-
 tre le sien pour l'assister en sa com-
 mission; il a dit merueilles des ^{ons} bas
 Anges, & plus que les Theologiens
 n'en scauroient dire: Le Pere fait
 l'exorcisme en Latin, & le diable luy
 respond en François: & comme les

Quand

grand Superieur de l'Oratoire de
 Tours, & l'Aumosnier de Monsieur
 d'agen se fussent mis à l'exorciser,
 le diable les outragea de paroles &
 de coups, disant qu'ils estoient l'un
 & l'autre incredules. Il railloit fort
 parmy les exorcismes, & ne iuroit
 jamais quand il mentoit, mais bien
 quand il disoit vray. Il y a quelque
 iours qu'il se prit à blasphemer ou-
 trageusement cõtre la sainte Vierge,
 & enquis pourquoy: il dit que c'e-
 stoit à raison qu'elle auoit pris tou-
 tes les Religieuses en sa protection,
 & qu'elle luy auoit fait commande-
 ment d'en sortir vn Samedi, qui de-
 uoit estre celuy de deuant l'Ascensio
 26. de May sur les cinq heures du
 soir: mais qu'il ne sortiroit que le 3.
 d'autãt qu'il n'auoit pouuoir sur les
 autres, & que c'estoit bande à part.
 On luy presenta vn chapelet, & en-

quis à quoy il seruoit, dit qu'il empêchoit ses efforts contre l'impureté dont il tente. Le monde fut fort curieux de se trouuer à sa sortie, ayant promis que pour marque d'icelle il feroit trois playes au dessous du cœur où il residoit, & autant d'ouverture aux habits de la Religieuse; à ce iour là dont plus de vingt mil personnes affluerent de toutes parts, Monsieur le Cheualier estoit de la partie avec plusieurs Docteurs, Medecins, quantité de Noblesse, & grand nombre de personnes de marque, entr'autres plusieurs huguenots, & notamment d'Auegain celebre Medecin huguenot. Le Samedi tout le monde se mit en priere au matin, & le Pere Recollet commença ses exorcismes avec vne grande foy & assurance de la puissance de l'Eglise, Monsieur de Poitiers, les Docteurs

Religieux, Medecins & autres visiterent la Religieuse depuis la ceinture iusques au haut, trouuerent sa peau entiere & ses habits, luy ostèrent iusques aux espingles, luy firent reprendre ses habits & tousiours la garderent de prés avec plus de quatre mil yeux. Le Pere poursuit ses exorcismes puissamment, & le dernier dura cinq heures avec des violences enragées des demons qui tout a coup luy montoient au visage, residents en la langue, & luy enflans icelle grosse comme le poing, puis tout a coup redescendoient en son estomach deux doits au dessous du cœur, lieu de leur domicile: en fin sur les cinq heures du soir tout le monde pleurant & priant Dieu, la Religieuse tomba en terre tout de son.

long, & porta sa main pres de son cœur pour la douleur quelle y auoit sentie, & l'ayant releuée on trouua sa chemise sanglante au mesme lieu de la largeur de deux pouces, & trois playes a deux doigts au dessous du cœur, dont l'vne estoit longue comme la moitié d'vne espingle & les deux autres comme vne; ses habillements, sa chemise, vn corps de cotte picqué, & ses autres habits cy-dessus percés au mesme lieu en mesme forme que celles de la chair. Voila la sortie prodigieuse de trois diables qui ont encor laissé quatre autres: mais qui ne sont pas si difficiles a chasser n'estât que des ordres inferieurs on chanta le *Te Deum*, & falut démonter vne porte pour donner de l'air; & pour donner assurance à

ceux qui n'auoient veu cela, estant trop loing, on mist la Religieuse aux fenestres, monstrant sa chemise ensanglantée, & ses playes. l'oublie à dire les adorations que le diable faisoit au S. Sacrement. Et entre autre vn iour que la Religieuse auoit communié par les mains du Pere Lactace. Le diable ne luy voulant laisser receuoir, au commandement que l'exorciste luy fit il obeir punctuellement, & luy fit garder l'Hostie cinq heures dans la bouche, pendant lequel temps la Religieuse beut, & s'estant le Pere aperçeu de cela, & ayant laissé le diable il s'excusa de ce qu'on ne luy auoit commandé, sinon qu'il la laissast receuoir, & luy laissast receuoir tout à fait. Tout ce que dessus à esté signé de l'assistance & du diable mes-

me, qu'on contraignit de signer; aussi voulut-il signer le premier, disant quel'honneur luy appartenoit, & signant il destournoit les yeux de la Religieuse, & d'un seul trait de plume signoit parfaitement: Presque tous les iours vn Courier portoit les nouvelles au Roy de ce qui s'y passoit. On trouua bon de proceder promptement contre le Magicien: car on creut que quand il seroit brulé il seroit facile de chasser les autres diables. Et pour cet effect ledit Grandier à esté condamné le dixhuitiesme Aoust mil six cens trente quatre, par Messieurs les Commissaires deputez par sa Majesté, à estre brulé tout vif pour auoir esté atteint & conuaincu du crime de Magie, malefice & possession arriuée par son faict és per-

sonnes d'aucunes des Religieuses
Vrselines de la ville de Loudun &
autres seculiers mentionnez au pro-
cez.

*Voila cher Lecteur ce qui s'est fait
& passé le plus succinctement qu'il
a esté possible en la ville de Loudun.*



Handwritten text, possibly a signature or name, located in the center of the page. The text is faint and difficult to decipher.